



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2008/L.9
12 juin 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-huitième session

Bonn, 4-13 juin 2008

Point 3 a) de l'ordre du jour

Communications nationales des Parties non visées
à l'annexe I de la Convention

Travaux du Groupe consultatif d'experts
des communications nationales des Parties
non visées à l'annexe I de la Convention

**Travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales
des Parties non visées à l'annexe I de la Convention**

Projet de conclusions présenté par le Président

À sa vingt-huitième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa vingt-neuvième session (décembre 2008) sur la base du projet de texte figurant dans l'annexe aux présentes conclusions en vue de recommander à la Conférence des Parties une décision à adopter à sa quatorzième session.

Annexe

**Texte d'un projet de décision présenté à l'Organe subsidiaire
de mise en œuvre pour examen à sa vingt-neuvième session**

Projet de décision -/CP.14

**Travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales
des Parties non visées à l'annexe I de la Convention**

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4, [et] les paragraphes 1, 4, 5 et 7 de l'article 12, [et l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10],

Rappelant les décisions 8/CP.5, 3/CP.8, 17/CP.8 et 8/CP.11,

Reconnaissant que le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention a apporté une importante contribution [au renforcement de la capacité qu'ont les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) d'améliorer le processus d'établissement de leurs communications nationales] [à l'amélioration du processus d'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I en fournissant des conseils et un appui techniques],

Réaffirmant qu'il est important de fournir un appui financier et technique pour [l'établissement] [le processus d'établissement] des communications nationales [et l'amélioration de leur qualité],

[*Réaffirmant* qu'il importe de fournir aux Parties non visées à l'annexe I un cadre leur permettant de mettre en commun l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional et régional dans le processus d'établissement des communications nationales,]

[*Reconnaissant* que les travaux du Groupe consultatif d'experts ont des liens avec des éléments de la décision 1/CP.13 (le Plan d'action de Bali),]

Reconnaissant que l'établissement des communications nationales est un processus continu,

1. *Décide* de [reconstituer le] [maintenir le mandat du] Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention;
2. *Décide aussi* que [,pour s'acquitter de sa tâche,] le Groupe consultatif d'experts agira conformément au cadre de référence annexé à la présente décision;
3. *Décide en outre* que le mandat du Groupe consultatif d'experts et sa durée seront réexaminés par la Conférence des Parties à sa [quinzième] [seizième] [dix-huitième] session;
4. [*Prie* le Groupe consultatif d'experts d'élaborer à sa [première] [prochaine] réunion, en coopération avec le Programme d'aide à l'établissement des communications nationales, un programme de travail pour 2009-2010;]

5. [*Prie aussi* le Groupe consultatif d'experts de collaborer avec le Programme d'aide à l'établissement des communications nationales, le Groupe d'experts du transfert de technologies et le Groupe d'experts des pays les moins avancés pour appliquer son programme de travail;]
6. [*Prie* le Groupe consultatif d'experts, lorsqu'il définira et appliquera son programme de travail, de s'inspirer d'autres travaux pertinents tels que ceux qui sont réalisés par le Programme d'aide à l'établissement des communications nationales et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat afin d'éviter les doubles emplois;]
7. *Prie en outre* le secrétariat de faciliter les travaux du Groupe consultatif d'experts, conformément à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention et à la décision 17/CP.8, en appuyant la réalisation des activités recensées au paragraphe 9 de l'annexe de la présente décision, en organisant les réunions [et les activités du Groupe; en diffusant les informations, les documents et les rapports techniques établis par le Groupe auprès des Parties, des experts et organisations pertinents] et en établissant des rapports [au nom du Groupe] pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre;
8. [*Décide* que des dispositions devraient être prises dans le budget du secrétariat pour financer les réunions du Groupe consultatif d'experts;]
9. *Invite* les Parties [visées à l'annexe II de la Convention] à fournir des ressources financières pour appuyer les activités [y compris les ateliers] et le [programme de] travail du Groupe consultatif d'experts;
10. [*Demande* au secrétariat d'appuyer les activités du Groupe consultatif d'experts, notamment en facilitant l'organisation des réunions et en élaborant des informations et documents de base ainsi que des rapports d'ateliers, selon que de besoin, qui seront mis à la disposition des Parties;]
11. [*Prie aussi* le secrétariat d'inclure sur le site Web de la Convention des informations sur les activités et programmes facilitant l'établissement des communications nationales.]

Annexe**Cadre de référence du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention**

1. Le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (GCE) a pour but d'améliorer [le processus d'] [établissement des] les deuxièmes communications nationales et les communications nationales ultérieures des Parties non visées à l'annexe I [ainsi que, selon que de besoin et s'il y a lieu, les communications nationales initiales des Parties qui ne les ont pas encore présentées] [et la qualité des informations y figurant] [relatives à l'application de la Convention], en fournissant des conseils et concours techniques aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I). [Pour les Parties n'ayant pas encore achevé l'élaboration de leurs communications nationales initiales, le but est également d'améliorer le processus d'établissement des communications nationales initiales.]
2. Le GCE est composé d'experts [figurant dans le fichier des experts] [ayant des compétences éprouvées] [ayant de l'expérience] en matière d'inventaires des gaz à effet de serre (GES), d'évaluation de la vulnérabilité et de l'adaptation, de potentiel d'atténuation et autres questions liées à l'établissement des communications nationales.
3. Le GCE se compose de [25] [30] experts choisis comme suit:
 - a) [Cinq] [Sept] membres originaires de Parties non visées à l'annexe I appartenant à chacun des groupes régionaux suivants: Afrique, Asie et Pacifique, Amérique latine et Caraïbes;
 - b) [Six] [Cinq] membres originaires de Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I), dont un originaire d'un pays à économie en transition;
 - c) Trois membres de différentes organisations internationales possédant l'expérience voulue dans la fourniture d'une assistance technique aux Parties non visées à l'annexe I pour l'établissement des communications nationales;
 - d) [Un membre du secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial.]
4. Les experts sont désignés par leurs mandants pertinents visés au paragraphe 3 ci-dessus. Le GCE peut inviter des experts supplémentaires selon les besoins, en fonction de leur domaine de compétence spécifique.
5. Les membres du GCE sont nommés pour une période de [xxx] ans et le Président de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) est informé de ces nominations.
6. Des représentants de Parties non visées à l'annexe I appartenant aux trois groupes régionaux mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 3 ci-dessus font office de président et de rapporteur du GCE par roulement. Le président occupe ce poste pendant [un] an. Le rapporteur lui succède au poste de président et un nouveau rapporteur est alors désigné.
7. Si un membre du GCE démissionne ou est pour d'autres raisons incapable d'aller au terme de son mandat ou d'assumer les fonctions qui s'y rapportent, le secrétariat peut, compte tenu de la date de la session suivante de la Conférence des Parties, prier le groupe qui a désigné ce membre d'en désigner un autre afin de le remplacer pour le restant de son mandat.

8. Le GCE se réunit deux fois par an, toujours en parallèle avec des réunions des organes subsidiaires ou des ateliers ou autres manifestations programmés afin d'accomplir sa tâche. [Des réunions spéciales peuvent être convoquées, sous réserve que des fonds soient disponibles à cet effet et en concertation avec le Président du SBI, lorsqu'il y a lieu de le faire pour que le GCE puisse s'acquitter de son mandat] [, selon le nombre de communications nationales à examiner.]

9. Le GCE est chargé:

a) De recenser et d'évaluer les problèmes et obstacles techniques [ayant entravé] [entravant], [le processus d'] l'établissement des deuxièmes communications nationales et des communications ultérieures des Parties non visées à l'annexe I [et, le cas échéant, les communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I qui n'en ont pas encore achevé l'élaboration], et de formuler des recommandations pour faire face à ces problèmes et obstacles [, selon qu'il convient];

b) De recenser et d'évaluer [, selon qu'il convient,] les difficultés rencontrées par les Parties non visées à l'annexe I dans l'application des directives figurant en annexe à la décision 17/CP.8 [et l'utilisation des méthodes] mises au point pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I et de formuler des recommandations tendant à les améliorer [, si nécessaire];

c) [De procéder à des évaluations comparatives des communications nationales initiales et ultérieures, selon qu'il convient, soumises par des Parties non visées à l'annexe I en vue de déterminer les progrès réalisés dans le respect des prescriptions figurant dans les directives relatives à l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I] [en vue de cerner d'autres possibilités d'amélioration];

d) [D'examiner des [deuxièmes et, le cas échéant, troisièmes] communications nationales, [soit individuellement, soit regroupés sur une base régionale en se fondant sur la similarité des conditions nationales,] [établies] conformément aux directives figurant en annexe à la décision 17/CP.8 [et avec le concours du secrétariat], en vue [de formuler des recommandations appropriées visant à] d'améliorer [la qualité], la cohérence [et la transparence] des informations [devant être] fournies [dans les communications nationales] [, la collecte de données, l'utilisation des coefficients d'émission et données d'activité aux niveaux local et régional et la mise au point des méthodes];]

e) [De formuler, pour examen par le SBI à sa trentième session, des recommandations sur la structure et le fonctionnement d'un processus d'examen individuel des communications nationales afin d'assurer la pleine application de la Convention, en particulier sur la détermination par le SBI de l'effet cumulé global des mesures prises par les Parties à la lumière des évaluations scientifiques les plus récentes concernant les changements climatiques. Le processus devrait faire appel, autant que possible, à des individus originaires de Parties non visées à l'annexe I ayant des compétences éprouvées dans des domaines spécialisés pertinents, tenir compte des coûts alternatifs et du moindre coût alternatif compatible avec un examen de grande qualité;]

f) De fournir des conseils techniques sur les [outils et méthodologies pour la réalisation des] inventaires nationaux de GES, les évaluations de la vulnérabilité et de l'adaptation, et [les activités d'] l'atténuation [et l'intégration des politiques relatives aux changements climatiques dans les plans et politiques de développement national;]

g) [De formuler des recommandations, pour examen par le SBI à sa trentième session, sur les éléments de directives révisées à utiliser pour l'établissement des [troisièmes] communications nationales [et, le cas échéant, des communications nationales ultérieures] [subséquentes] [futurs], en tenant compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties et des travaux mentionnés au paragraphe 9 b) ci-dessus;]

h) [De fournir des conseils [et une assistance] techniques [au SBI], en vue de renforcer [le processus d'] l'établissement des communications nationales, notamment en assurant [l'organisation et le bon déroulement d'ateliers, notamment d'ateliers de formation pratique, et] la formation de formateurs aux niveaux régional et sous-régional, [en réalisant des évaluations techniques] et en échangeant des données d'expérience et/ou des enseignements tirés [du processus d'] de l'établissement de leurs communications nationales;]

i) [De donner des orientations et des indications en vue de favoriser [la mise en place d'un cadre institutionnel propre à assurer] la continuité dans l'élaboration des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I;]

j) [De fournir, selon qu'il convient, des conseils techniques au SBI sur les questions relatives à la mise en œuvre de la Convention par les Parties non visées à l'annexe I;]

k) [D'examiner les activités et programmes existants, dont ceux des sources de financement multilatérales et bilatérales, en vue de faciliter et d'appuyer l'établissement des deuxièmes communications nationales et des communications nationales ultérieures par les Parties non visées à l'annexe I, ainsi que la mise au point et l'exécution de projets présentés dans les communications nationales conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention et de faire rapport sur ses conclusions;]

l) [De mettre au point, avec le concours du secrétariat, l'ordre du jour d'ateliers et de réunions, pour faire en sorte que les questions définies dans le mandat soient étudiées comme il convient.]

10. [Le GCE adresse des recommandations sur les questions énumérées au paragraphe 9 ci-dessus au SBI pour examen.]

11. [Le GCE entreprend les autres travaux que lui confie le SBI, la Conférence des Parties ou d'autres organes subsidiaires, selon qu'il convient.]

12. [Le GCE établit un programme de travail pour la période 2009-20XX en tenant compte des activités exposées au paragraphe 9 ci-dessus.]
